



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Cognac

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

EARL DANIAUD GILBERT
3 rue du Moulin – La Coudre - BREVILLE

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, la carte communale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande en date du 28 mai 2019, présentée par l'EARL DANIAUD GILBERT, dont le siège social est situé à BREVILLE au lieu-dit la Coudre, 3 rue du Moulin, pour l'enregistrement d'installations de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BREVILLE et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime de l'enregistrement ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 13 août 2019 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le mardi 03 septembre 2019 et le mardi 1er octobre 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DANIAUD GILBERT pour l'extension d'une installation de distillation sur la commune de BREVILLE au 28 décembre 2019 ;

- VU** le rapport du 8 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 15 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2020 ;
- VU** la décision tacite de refus intervenue le 28 décembre 2019 ;
- VU** la demande de l'exploitant du 23 mars 2020 sollicitant le retrait de la décision tacite de refus précitée ;
- VU** l'absence d'observation de l'EARL DANIAUD GILBERT sur le présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par l'EARL DANIAUD GILBERT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 (art 5 point I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2,1,1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Cognac ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL DANIAUD GILBERT, représentée par M. Damien GILBERT, gérant, dont le siège social est situé à BREVILLE, au lieu-dit la Coudre, 3 rue du Moulin, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREVILLE, lieu-dit la Coudre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j. <u>Nota</u> : Pour des installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	4 alambics (3x 25hl + 16 hl) 54,6 hl/j d'alcool pur

Régime :E enregistrement,

Parallèlement le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

	Rubrique	DC D	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Volume
Installations modifiées	2251-B-2	D	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an et inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	11 450 hl

	4755-2-b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³.</p>	125 m ³
--	----------	----	---	--------------------

Régime : D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BREVILLE	Section AC N°29,30,36 et 39 à 43	La Coudre
	Section AC n° 35 et 37	4 rue de la fontaine de Gilan
	Section n°38	2 et 3 rue de la fontaine de Gilan
	Section AC n° 398 et 400	Rue de la fontaine de Gilan
	Section AC n° 13,15,282, 289 et 319	Le moulin de la Coudre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mai 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles du point I de l'article 5, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs qui sont maintenues.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2250 (pour la distillerie existante),
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°4755 (stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³).

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point I de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 «prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 POINT DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2250 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 5 point I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les murs de l'extension de la distillerie sont REI 240 sur les 4 faces,
- le mur sud de l'extension de la distillerie est prolongé par un acrotère de 1m,
- le mur nord de l'extension de la distillerie est prolongé par un acrotère de 2,1m,
- la porte située sur le mur ouest, donnant sur le local technique existant est EI 120.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 RESERVE INCENDIE

Les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant, entre autres, le volume de la réserve incendie sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- la défense incendie de la distillerie doit être assurée par :

- a) soit par des poteaux (PI) normalisés assurant chacun en simultané un débit de 80 m³ par heure pendant 2 heures,
- b) soit par une réserve, naturelle ou artificielle, d'un volume total d'au moins 160 m³.

- la défense incendie est implantée au minimum à 25 mètres des bâtiments à risque (chais, distillerie...) à défendre et en dehors des écoulements de liquide enflammé ou non.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BREVILLE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BREVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à Mme la sous-préfète de Cognac ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : BALLANS (17), et BRIE-SOUS-MATHA (17) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Damien GILBERT, gérant de l'EARL DANIAUD GILBERT.

Cognac, le 23 mars 2020

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète


Chantal GUELOT

